



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau et biodiversité

ARRETE préfectoral portant interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires à proximité de l'eau

AP n° 2017192-0003

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.210-1 et suivants, et les articles L.216-6 et L.432-2 ;
- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.250-2, L.253-1 à L.253-18 sur la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, ainsi que les articles L.254-1 à L.254-12 et R.254-1 à R.254-30 relatifs à la mise en vente, la vente, la distribution à titre gratuit, l'application et le conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- VU le code de la consommation et notamment les articles L.511-3 et L.511-4 relatifs à la recherche et à la constatation des infractions ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-2 à L.1311-4 ;
- VU l'arrêté interministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-0139 du 1^{er} février 2008 relatif à l'interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires à proximité de l'eau ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1057 du 18 juillet 2011 recensant les cours d'eau du département du Finistère identifiés pour l'application des règlements au titre du code de l'environnement et du code rural ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014176-0001 du 25 juin 2014 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2011-1057 du 18 juillet 2011 recensant les cours d'eau du département du Finistère identifiés pour l'application des règlements au titre du code de l'environnement et du code rural ;
- VU la procédure de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 9 juin au 30 juin 2017 inclus ;
- VU les observations recueillies lors de la procédure de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 9 juin au 30 juin 2017 inclus ;

CONSIDÉRANT les teneurs en substances actives phytosanitaires relevées dans les mesures de la qualité de l'eau du Réseau National de Bassin, des réseaux de suivi des syndicats de bassins versants et du Réseau de la Cellule d'Orientation Régionale pour la Protection des Eaux contre les Pesticides (CORPEP), sur l'ensemble du territoire du département,

CONSIDÉRANT que le traitement chimique des points d'eau (cours d'eau, canaux, ...) constitue une source directe de pollution qui présente un risque toxicologique exceptionnel à l'égard des milieux aquatiques concernés et d'altération de la qualité de l'eau,

CONSIDÉRANT que la densité de fossés et l'état de contamination des eaux superficielles dans le département du Finistère justifient le maintien des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2008-0139 du 1^{er} février 2008 susvisé relatives au reste du réseau hydrographique (fossés, collecteurs d'eaux pluviales, ...),

CONSIDÉRANT que dans le Finistère l'essentiel des ressources en eau potable provient des eaux superficielles et que la densité du réseau hydrographique rend ces ressources vulnérables aux pollutions par les pesticides,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

ARTICLE 1 - DEFINITION DES ZONES NON TRAITÉES LE LONG DES POINTS D'EAU

Les produits phytopharmaceutiques sont utilisés conformément à leur autorisation de mise sur le marché, notamment quant au respect des Zones non traitées (ZNT) le long des points d'eau.

La ZNT le long des points d'eau est au minimum de 5 mètres sauf indication contraire figurant sur l'étiquette du produit commercial portant la ZNT à 20 m, 50 m ou plus de 100 m.

Les points d'eau sont constitués :

- d'une part par les cours d'eau tels que définis par l'article L.215-7-1 du code de l'environnement et identifiés par l'arrêté préfectoral n° 2011-1057 du 18 juillet 2011 et l'arrêté préfectoral n° 2014176-0001 du 25 juin 2014 ;

(l'information cartographique concernant ces cours d'eau est mise à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le département),

- et d'autre part par les autres éléments du réseau hydrographique (hors cours d'eau) figurant sur les cartes 1/25 000 de l'Institut géographique national, à l'exception des éléments artificiels non connectés au réseau hydrographique.

ARTICLE 2 - INTERDICTIONS CONCERNANT LE RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE NON DÉFINI A L'ARTICLE 1

L'application et le déversement de produits phytopharmaceutiques sont interdits dans et à moins d'un mètre de la berge du réseau hydrographique, même à sec, non identifié à l'article 1 du présent arrêté et comprenant notamment fossés, cours d'eau non inventoriés, collecteurs d'eaux pluviales et bassins de rétention, n'apparaissant pas sur les cartes IGN au 1/25 000 ou non défini par arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 - DEROGATIONS CONCERNANT LES VOIES FERRÉES ET ROUTES A DEUX CHAUSSÉES SÉPARÉES PAR UN TERRE-PLEIN CENTRAL

Pour des raisons de sécurité, et notamment le maintien de la bande d'arrêt d'urgence dans un état satisfaisant, ou en application de tout autre disposition à caractère national à venir, il peut toutefois être dérogé à la distance d'un mètre prévue à l'article 2 pour les fossés des voies ferrées et des routes à deux chaussées séparées par un terre-plein central.

ARTICLE 4 - INFORMATION DU PUBLIC

Un panneau en couleur rappelant les dispositions des articles 1 et 2, de la taille minimale d'une feuille A4, et sur le modèle de celui figurant en annexe, est affiché de façon visible pour le public dans chaque lieu de distribution de produits phytopharmaceutiques.

ARTICLE 5 - REGISTRE DES PRODUITS DISTRIBUES

Toute entreprise assurant la distribution de produits phytopharmaceutiques est tenue de mettre à disposition des services chargés des contrôles la liste des produits achetés par les riverains de la zone indûment traitée, comportant les quantités achetées et dates d'acquisition.

ARTICLE 6 - SANCTIONS

Les infractions aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté exposent aux sanctions prévues notamment à l'article L 253-17 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 7

L'arrêté préfectoral n°2008-0139 du 1^{er} février 2008 relatif à l'interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires à proximité de l'eau est abrogé.

ARTICLE 8

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

ARTICLE 9

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- Soit un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé au ministère en charge de l'écologie. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 10

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les sous-préfets de Brest, Châteaulin et de Morlaix, les maires des communes du département du Finistère, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs.

A Quimper, le 11 JUIL. 2017

Le Préfet,

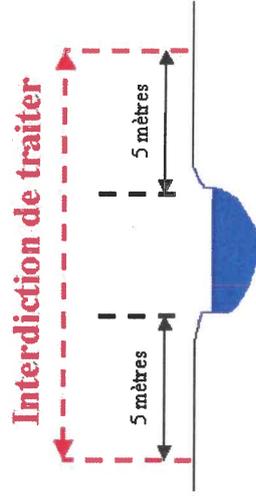


Pascal LELARGE

AFIN DE PRÉSERVER LA QUALITÉ DES EAUX, IL EST INTERDIT D'UTILISER TOUS PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES (DÉSHERBANTS, FONGICIDES, INSECTICIDES, ANTI LIMACES,...)

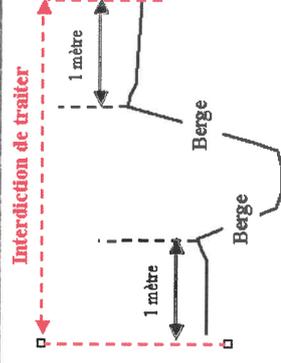
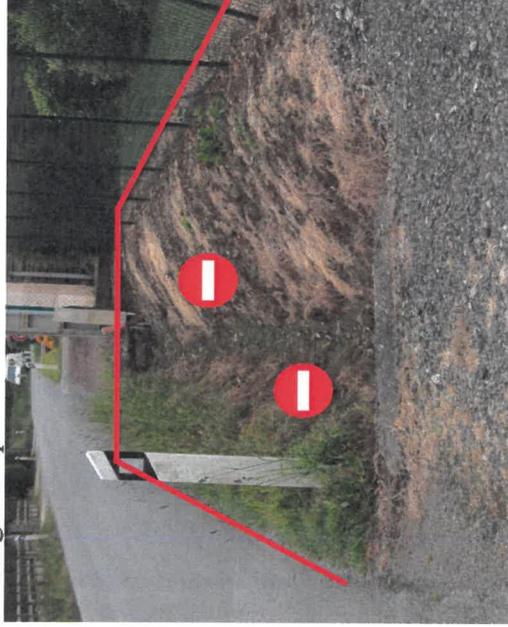
À MOINS DE 5 MÈTRES MINIMUM DES COURS D'EAU, PLANS D'EAU

Consultez l'étiquette car la distance peut être plus importante (20, 50 ou 100m).

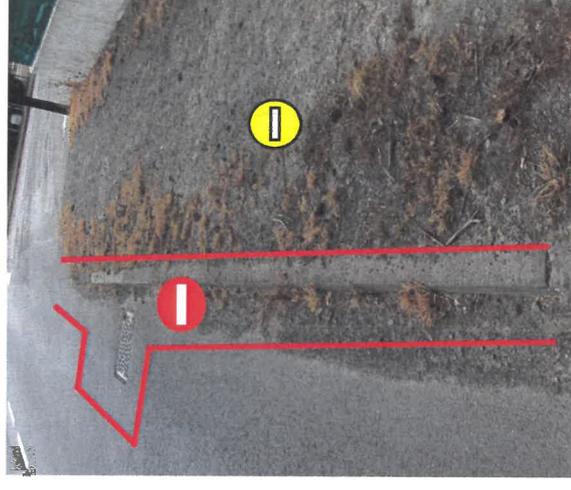


DANS ET À MOINS DE 1 MÈTRE DE LA BERGE DES FOSSÉS (MÊME À SEC), COLLECTEURS D'EAUX PLUVIALES, BASSINS DE RETENTION ne

figurant pas sur les cartes IGN 1/25 000°.



SUR AVALOIRS, CANIVEAUX ET BOUCHES D'ÉGOUT.



Sauf cadre dérogatoire des produits de biocontrôle, labellisés AB, ou à faible risque.

TOUS LES UTILISATEURS DE PESTICIDES SONT CONCERNÉS : PARTICULIERS, COLLECTIVITÉS, AGRICULTEURS ET ENTREPRENEURS.